

Note de présentation

APPROBATION DU PLU

Délibération du conseil municipal du 14/05/2012

MODIFICATIONS, REVISIONS...

- Modification simplifiée n°1 : 24/07/2020
- Modification simplifiée n°2 : 04/11/2021
- Modification simplifiée n°3 : 13/04/2023

Modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Albepierre-Bredons

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1.1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION	4
1.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
1.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE	6
2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS	7
2.1. MODIFICATIONS POUR AUTORISER LA RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE DES BATIMENTS D'ESTIVE	7
2.2. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA LOCALISATION DU BURON DE SALABERT AU SEIN DU REGLEMENT GRAPHIQUE	8
3. PIECES DU PLU MODIFIEES	9
3.1. MODIFICATION DES REGLES RELATIVES A LA NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	9
3.2. MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE	11
4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	13
4.1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	13
4.2. BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	13
5. ANNEXES	14
5.1. ANNEXE N°1 : ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU	14
5.2. ANNEXE N°2 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION POUR LA RECONSTRUCTION DU BURON DE « SALAVERT » SUR LA COMMUNE D'ALBEPIERRE-BREDONS	17
5.3. ANNEXE N°3 : FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000	19

PREAMBULE

1.1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Pour rappel, la commune d'Albepierre-Bredons est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 mai 2012. Le PLU a fait l'objet d'une révision en date du 19 mai 2017 et deux modifications simplifiées, la MS n°1 en date du 24 juillet 2020 et la MS n°2 du 4 octobre 2021.

Aujourd'hui, la commune souhaite procéder à des modifications mineures de son règlement écrit et son règlement graphique :

- D'une part repérer et localiser le buron de Salabert au sein du règlement graphique ;
- D'une autre part, le règlement écrit afin d'autoriser en zone Np les reconstructions de bâtiments d'estive.

Dans ce cadre, Hautes Terres Communauté a engagé, par arrêté en date du 13 janvier 2023, une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Albepierre-Bredons. Cette modification ne portera que sur le règlement écrit et le règlement graphique en vigueur du PLU en vigueur.

1.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

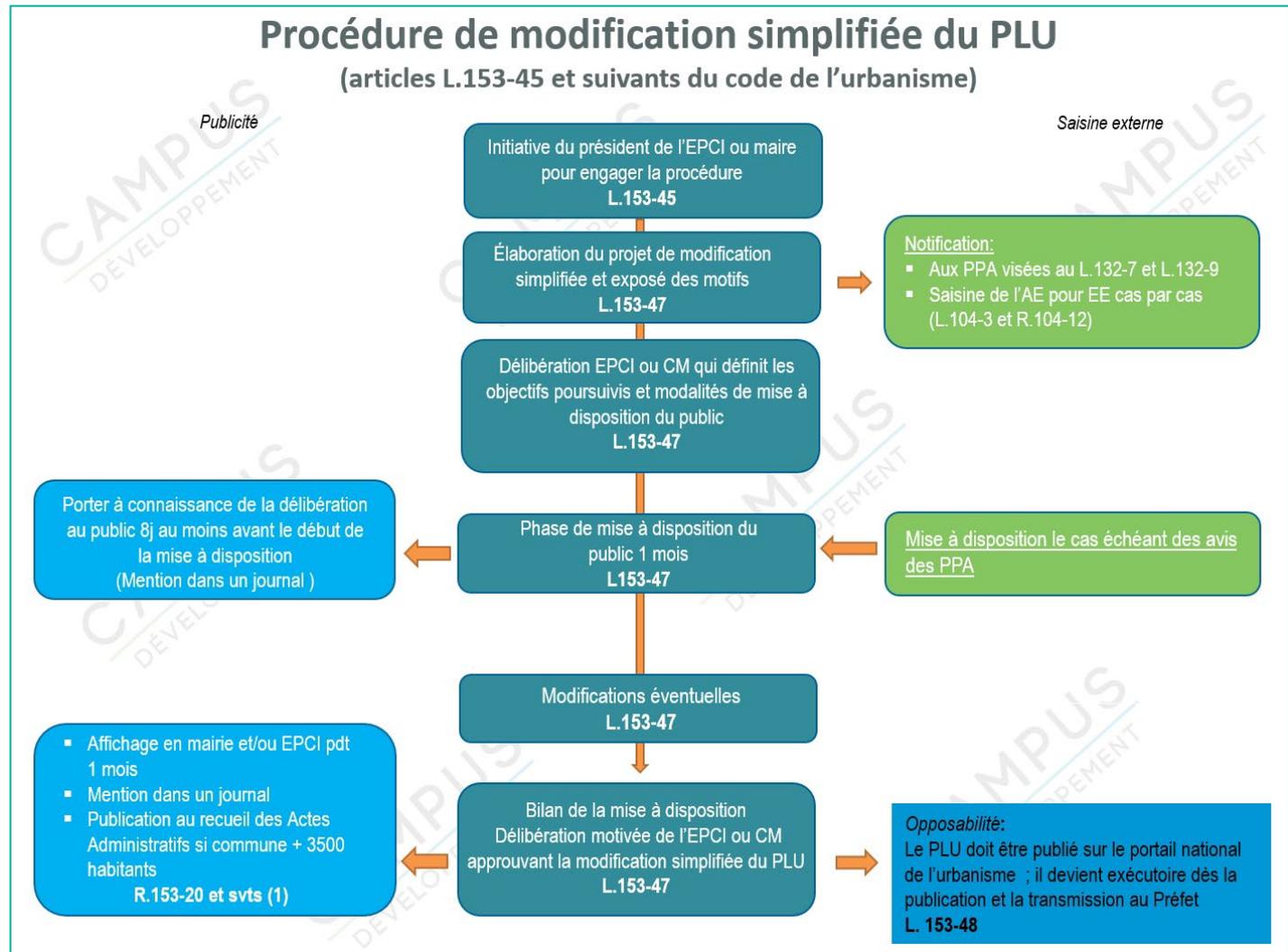
■ Le champ d'application de la modification (art. L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme)

Pour rappel, le projet peut être adopté selon une **procédure simplifiée** (article L.153-45 du C.U.) dans les cas suivants :

- **Modifications autres que** (article L.153-41 du C.U.) :
 - Majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
 - Diminution des possibilités de construire
 - Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- Majorations des possibilités de construire prévues à l'article L. 151-28 du C.U. :
 - Augmentation jusqu'à 20 % des règles de densité pour l'agrandissement ou la construction d'habitation en zone urbaine ;
 - Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social ;
 - Augmentation jusqu'à 30 % des règles de gabarit pour les logements à haute performance énergétique ou à énergie positive ;
 - Augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité dans le cadre de la réalisation de logements intermédiaires, dans certains secteurs.
- Rectification d'une erreur matérielle

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Albepierre-Bredons, qui vise à un réajustement mineur du règlement écrit et la localisation du buron de Salabert, n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Le projet peut donc être adopté selon une procédure simplifiée.

■ **Tableau synoptique de la démarche de modification simplifiée du PLU**



1.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE

Albepierre-Bredons est une commune située au Sud-Ouest de Hautes Terres Communauté. Cette commune située au confluent de deux vallées glaciaires (Benet et Lagnon) est dominée par le Plomb du Cantal et offre un accès à la station de ski du « Prat de Bouc ». Commune à forte vocation touristique, elle accueille 237 habitants en 2020. La commune est également idéalement située puisqu'elle n'est qu'à 5 km de Murat (D39) et 25 km de Saint-Flour (D926).

Son altitude oscillante entre 872 et 1855m, elle est devenue au fil des siècles une terre d'estives. Cette histoire traditionnelle (encore d'actualité aujourd'hui) a marqué le patrimoine naturel et architectural (notamment l'église de l'Ascension surplombant le bourg) du territoire. En effet, il n'est pas rare de croiser sur les hauteurs quelques bâtiments d'estives tels que des burons, des bédélats et des loges à cochons. Forte d'un patrimoine naturel important, la commune d'Albepierre-Bredons a su conserver son authenticité et son architecture traditionnelle.

Sur un plan touristique, la commune se démarque par la présence du domaine nordique du Prat de Bouc qui permet la jonction avec la station du Lioran ; elle propose également une offre d'activités de pleine nature 4 saisons (randonnées, VTT...).



Domaine nordique du Prat de Bouc – Prat de Bouc



Buron de la Souleyre – Hautes Terres Tourisme

2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS

2.1. MODIFICATIONS POUR AUTORISER LA RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE DES BATIMENTS D'ESTIVE

La modification envisagée par la commune porte sur la zone N et particulièrement le secteur Np du PLU. Le secteur Np est destiné à identifier et protéger strictement des éléments du patrimoine (sites naturels ; sites archéologiques, site d'intérêt paysager majeur...). Aujourd'hui dans le PLU en vigueur, toute construction est interdite en zone Np.

Hautes Terres Communauté souhaite autoriser les reconstructions à l'identique des bâtiments d'estive (buron, bédélat et loge à cochon) dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Plus globalement, la modification ne porte pas atteinte au patrimoine naturel et architectural de la zone, il permet de l'entretenir et de lui attribuer une véritable vocation de patrimoine vivant. La reconstruction porte sur un bâtiment existant connu comme étant un ancien bâtiment avec une vocation d'estive (buron, bédélat et loge à cochon).



Maison du buronnier – Laveissière – Hautes Terres Tourisme



Bédélat de la Cassaïre – Puy Mary

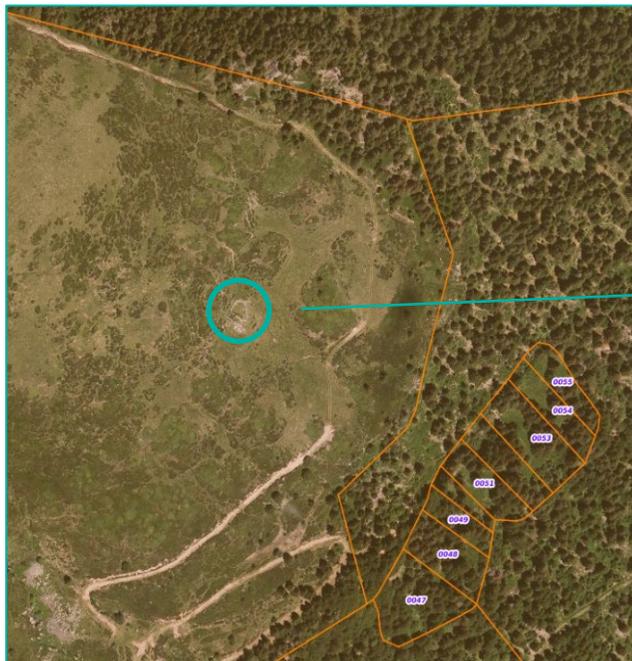
2.2. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA LOCALISATION DU BURON DE SALABERT AU SEIN DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Au sein du PLU en vigueur et du cadastre (PCI), le buron de Salabert n'est pas représenté. En effet, s'agissant d'une ruine, le bâtiment n'était plus représenté sur les différents millésimes des cadastres (PCI). Afin d'autoriser sa reconstruction à l'identique (et donc qu'il ne soit plus considéré comme une ruine), il est nécessaire de le représenter sur le règlement graphique du PLU en vigueur. Cette modification porte sur 2 planches du règlement graphique :

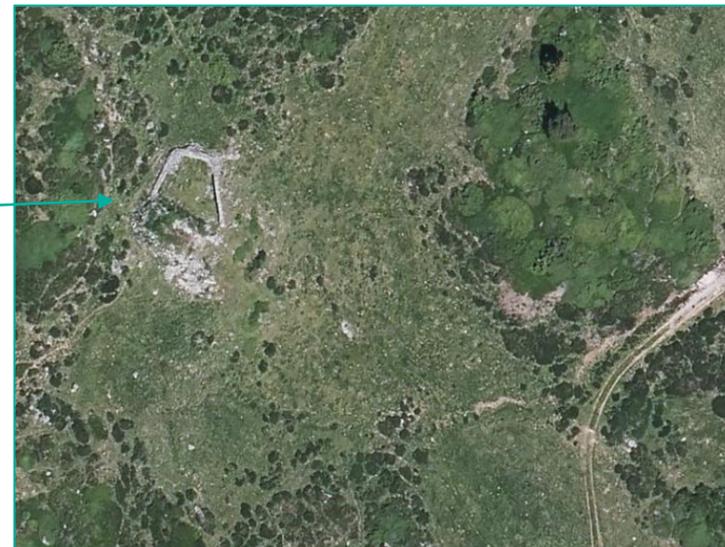
- Plan d'ensemble
- Planche 1

Il est à noter que le buron est situé à proximité d'un chemin. Afin de respecter sa vocation de bâtiment d'estives le buron doit avoir une utilisation saisonnière et une mixité fonctionnelle, c'est-à-dire, un usage d'habitation et d'activité professionnelle (production de fromage).

Ce repérage permet de cibler le buron pouvant être reconstruit à l'identique et ainsi permettre une meilleure reconnaissance du futur buron en activité.



Vue aérienne du buron de Salabert –Géoportail 2023



3. PIECES DU PLU MODIFIEES

Comme évoqué en préambule, les articles N1 et N2 « Règlement Ecrit », le Plan d'ensemble et la planche 1 du PLU ont été modifiées.

3.1. MODIFICATION DES REGLES RELATIVES A LA NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La modification du PLU d'Albepierre-Bredons porte sur l'autorisation en secteur Np d'effectuer une reconstruction à l'identique des bâtiments d'estives. Cette autorisation permettra de redonner une véritable vocation à ses bâtiments traditionnels du territoire.

Ainsi, plus concrètement, la modification porte sur la « **Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol** », en particulier les articles N1 et N2 du secteur Np.

■ Modifications apportées à l'article N1

(N.B. les dispositions réglementaires modifiées par la Modification simplifiée n°3 apparaissent en *bleu* dans les tableaux ci-dessous).

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
SECTION 1 –NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	<u>SECTION 1 –NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</u>
<u>ARTICLE N1– LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</u>	<u>ARTICLE N1– LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</u>
[...]	[...]
<u>En Np sont interdits</u>	<u>En Np sont interdits</u>
➤ toute construction est interdite.	➤ toute construction est interdite <i>sauf celles mentionnées à l'article N2.</i>

■ Modifications apportées à l'article N2

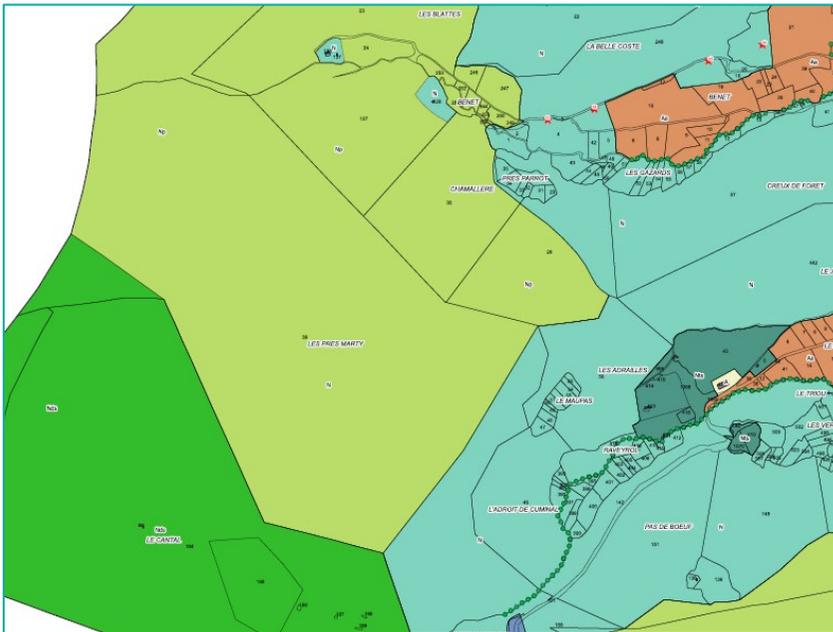
(N.B. les dispositions réglementaires modifiées par la Modification simplifiée n°3 apparaissent en *bleu* dans les tableaux ci-dessous).

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>SECTION 1 –NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</p> <p><u>ARTICLE N2 – LES OCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</u></p> <p><u>En N strict sont soumises à conditions particulières :</u> [...] <u>Dans le secteur Nh</u> [...]</p>	<p><u>SECTION 1 –NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</u></p> <p><u>ARTICLE N2 – LES OCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</u></p> <p><u>En N strict sont soumises à conditions particulières</u> [...]</p> <p><u>Dans le secteur Np</u> Sont autorisés les reconstructions à l'identique de bâtiments d'estive (buron, bédélat et loge à cochon) dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p><u>Dans le secteur Nh</u> [...]</p>

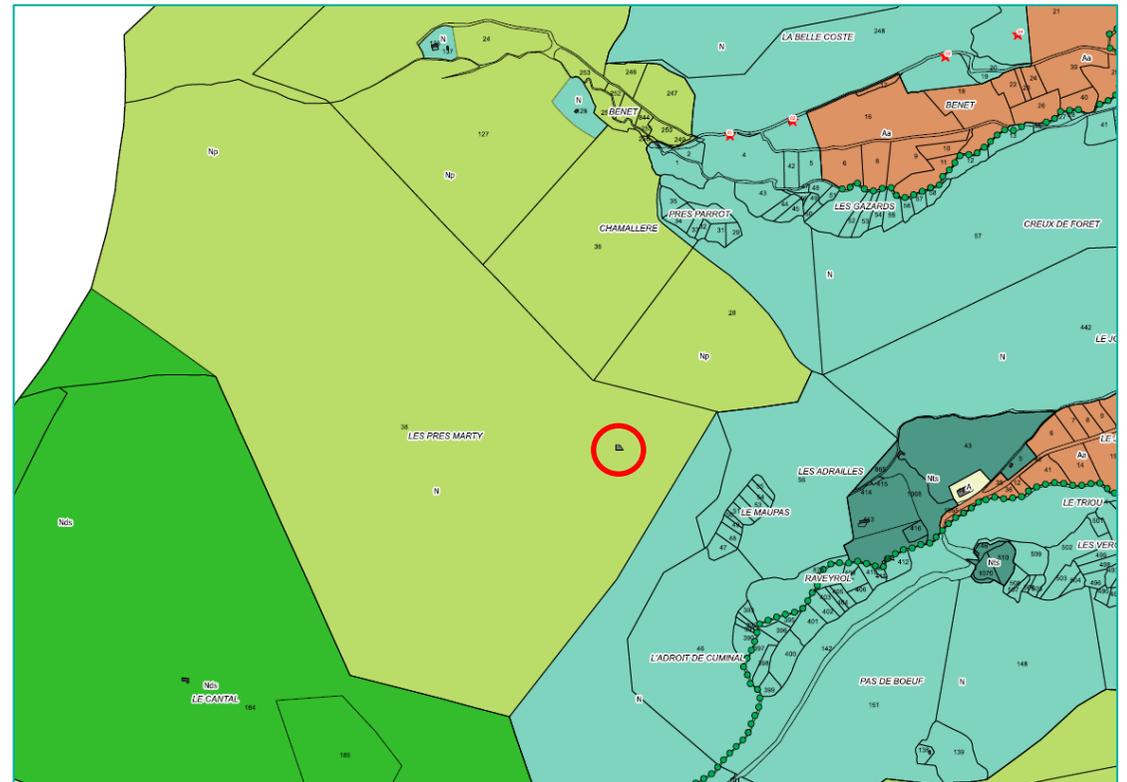
3.2. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

Au sein du document graphique, le plan d'ensemble et la planche 1 sont à modifier afin de permettre le repérage du buron de Salabert. Ce repérage permettra de représenter de manière graphique le buron et de faciliter les démarches de reconstruction de ce dernier.

■ Modifications apportées au plan d'ensemble

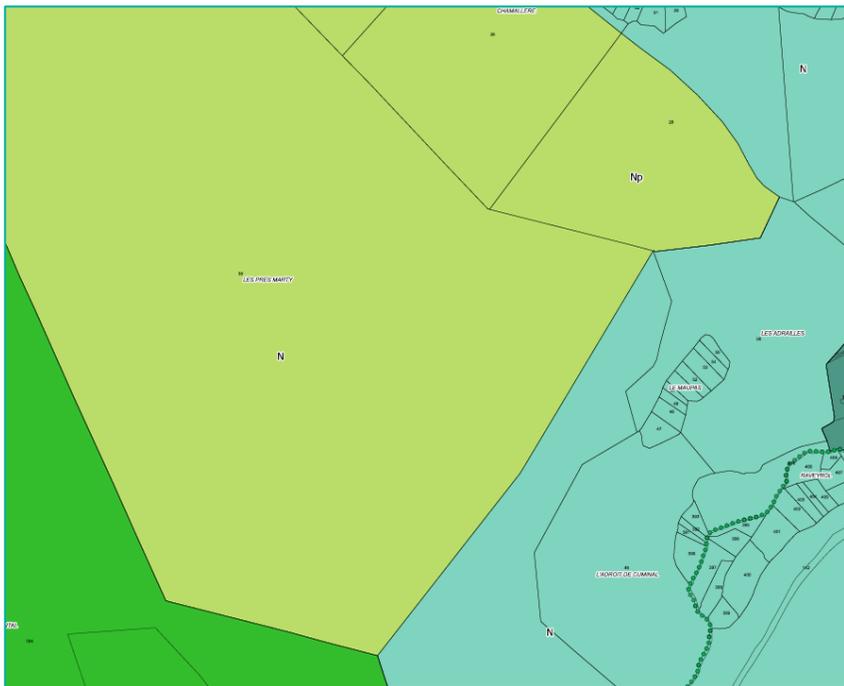


Extrait du plan d'ensemble avant le repérage du buron de Salabert

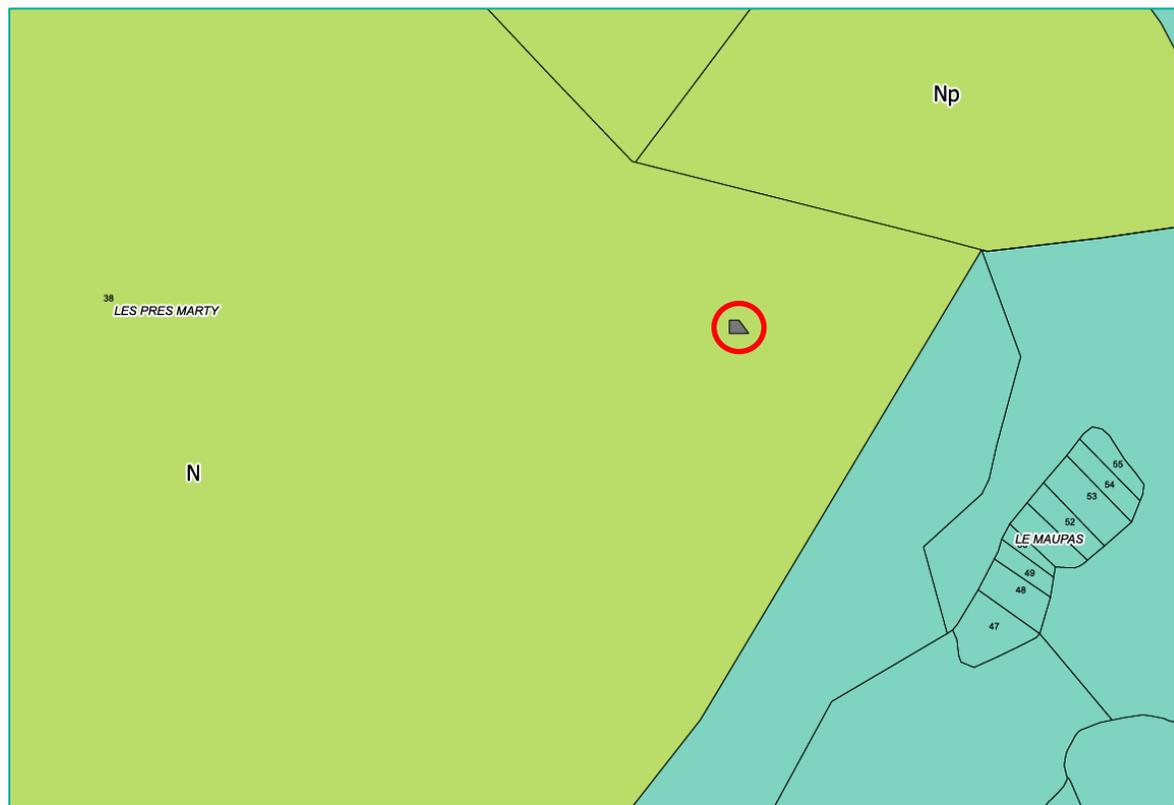


Extrait du plan d'ensemble après le repérage du buron de Salabert

■ Modifications apportées à la planche 1



Extrait de la planche 1 avant le repérage du buron de Salabert



Extrait de la planche 1 après le repérage du buron de Salabert

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

4.1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Suite à la notification du projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA), la Direction Départementale des Territoires (DDT) a émis un avis favorable sans observation au projet.

A noter que deux commissions ont été consultées ; **ces commissions ont émis un avis favorable au projet d'autorisation pour la reconstruction du buron du « Salabert » sur la commune d'Albepierre-Bredons.**

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 17/01/2023
- La Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) le 09/02/2023 avec des préconisations (cf ci-dessous).

« Par arrêté préfectoral en date du 16 février 2023 (cf annexe n°2), le préfet du Cantal autorise la reconstruction du buron de « Salabert » sous réserve du respect des conditions suivantes :

- *De respecter les éléments du dossier présenté lors de la CDNPS du 9 février 2023 :*
 - *De ne pas reprofiler le terrain, ni l'engazonner,*
 - *De ne pas utiliser de véhicules à moteur en dehors des chemins (pas sur les derniers 100m menant au buron),*
 - *De ne pas installer de « foyer » dans l'enclos,*
- *Le projet est en zone Natura 2000 « ZSC Massif cantalien » et « ZPS - Monts et Plomb du Cantal » aussi :*
 - *En amont et pendant le chantier, les zones affectées aux stockages seront balisées pour limiter l'impact sur les habitats,*
 - *L'hélicoptage des matériaux devra être limité à 6 rotations en évitant, au maximum, les périodes s'étalant de début mars à fin août en effet cela provoquera un dérangement ponctuel des espèces mais cela ne devrait pas porter atteinte à leur état de conservation.*

Il conviendra d'informer régulièrement les services de l'État (DDT, UDAP) de l'avancement du chantier. »

4.2. BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Dans le cadre de la mise à disposition du projet au public, aucune observation n'a été adressée à la Communauté de communes. Aucune requête ou modification n'est donc à intégrer au dossier de modification simplifiée n°3.

5. ANNEXES

5.1. ANNEXE N°1 : ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU



Hautes Terres Communauté
Le 13 janvier 2023
ARRETE PRESIDENT N°2023-APRSDT-001
2.1 - Documents d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Publié le 13/01/2023
ID : 015-200066637-20230113-2023_APRSDT_001-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°3 du PLU d'Albepierre-Bredons

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée ;

Vu la délibération en date du 4 mai 2012 de la commune d'Albepierre-Bredons approuvant le PLU de la commune ;

Vu la délibération en date du 19 mai 2017 de la commune d'Albepierre-Bredons approuvant la révision allégée du PLU de la commune ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 de la commune d'Albepierre-Bredons approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune ;

Vu la délibération n°2021CC-189 en date du 04 octobre 2021 de Hautes Terres Communauté approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Albepierre-Bredons ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le schéma de cohérence territorial Est Cantal approuvé par la délibération n°2021-38 du 12 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2021CC-159 en date du 12 juillet 2021 portant sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de la collaboration entre Hautes Terres Communauté et les communes ;

Vu la délibération n°2022CC-127 en date du 07 juillet 2022 portant sur la rénovation et la valorisation des burons – Évolution des documents d'urbanisme locaux et définition des modalités de la concertation ;

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt « projet buron » ;

Vu les réunions de présentation aux communes du projet de rénovation les 25 novembre et 5 décembre 2022 ;

Considérant le courrier de sollicitation du maire d'Albepierre-Bredons en date du 13 décembre 2022 ;

Vu la délibération en de la mairie d'Albepierre-Bredons en date du 22 décembre 2022 ;

Considérant que l'intérêt général du projet de préservation et rénovation des burons et de mise en valeur du patrimoine typique des montagnes cantaliennes se décline à travers plusieurs thématiques :



Hautes Terres Communauté

Le 13 janvier 2023

ARRETE PRESIDENT N°2023-APRSDT-001

Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le

ID : 015-200066637-20230113-2023_APRSDT_001-AR



2.1 - Documents d'urbanisme

- dans une perspective de diversification de l'offre touristique et locale sur le territoire de Hautes Terres Communauté, répondant à une ambition de développement d'une offre 4 saisons, inscrit au cœur de la stratégie touristique du territoire.
- dans une logique de décloisonnement des pratiques touristiques, mêlant patrimoine agricole identitaire, sport de nature, et de possibles propositions culturelles, permettant de métisser différentes pratiques afin de véritablement proposer une expérience singulière sur le territoire.
- dans une dynamique de valorisation du pastoralisme et de son histoire tient à cœur aux habitants du territoire. La réhabilitation et la valorisation des burons permettront de faire découvrir (et mettre en avant), l'histoire de cette montagne volcanique agricole autour des estives, de la vie des buronniers, des burons qui dépérissent pour certains d'entre eux.
- Dans une volonté de valorisation de la filière autour de la pierre. Cet habitat est en effet construit de pierres locales (phonolite, lauze, ...), ce qui permettra de promouvoir une filière un peu moins connue et pourtant bien identitaire.

Vu l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme relatif à la « la restauration ou la reconstruction [...] de bâtiment d'estive, ainsi que les extensions limitées [...] dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle, saisonnière » ;

Considérant que pour entrer dans le champ dérogatoire de l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme, le bâti doit être identifiable selon 3 critères cumulatifs :

- avoir une situation en estive, c'est-à-dire être une terre de parcours d'été, être situé en montagne au-dessus des espaces de cultures et de l'habitat permanent ;
- avoir eu une utilisation saisonnière ;
- avoir eu une mixité fonctionnelle, c'est-à-dire, un usage d'habitation et d'activité professionnelle (production de fromage). Dans le Cantal, il est admis que derrière la dénomination « bâtiment d'estive » on entend le buron, le bédélat et la porcherie, ce groupement fonctionnant ensemble ;

Considérant que le secteur, dans lequel le bâti identifié, est classé en zone Np « destiné à identifier et protéger strictement des éléments du patrimoine (sites naturels, archéologiques, d'intérêt paysager majeur...) » et dans laquelle :

- les constructions et reconstructions sont interdites ;
- le bâti n'est pas repéré dans le cadastre ;

Considérant que la procédure à engager est celle d'une modification simplifiée du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles du Code de l'urbanisme L.153-45 à L.153-48 ;

Considérant qu'il appartient à Hautes Terres Communauté d'engager la modification simplifiée du PLU d'Albepierre-Bredons ;

Considérant que les montants pris à la charge de la communauté de communes, du fait du transfert de la compétence, seront intégralement compensés par la commune d'Albepierre-Bredons ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2022 ;



Hautes Terres Communauté

Le 13 janvier 2023

ARRETE PRESIDENT N°2023-APRSDT-00

2.1 - Documents d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le

ID : 015-200066637-20230113-2023_APRSDT_001-AR



ARRETE

Article 1 : Le Président prescrit la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU d'Albepierre-Bredons conformément aux dispositions des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Albepierre-Bredons et au siège de Hautes Terres Communauté ;

Article 3 : Mention de l'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 4 : Mise en place des modalités de concertation comme prévues dans la délibération n°2022CC-127 ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et au comptable de la collectivité.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

5.2. ANNEXE N°2 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION POUR LA RECONSTRUCTION DU BURON DE « SALAVERT » SUR LA COMMUNE D'ALBEPIERRE-BREDONS



Direction départementale
des territoires

Préfecture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 0215 DU 16 février 2023

**PORTANT AUTORISATION pour
la reconstruction du buron de « Salavert »
sur la commune d'Albepierre-Bredons**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-11 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Hautes Terres communauté pour la restauration du buron de «Salavert» sur la commune d'Albepierre-Bredons ;

VU l'arrêté du maire d'Albepierre-Bredons instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 9 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le 17 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 9 février 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de reconstruction du buron de «Salavert» pour un usage communal et saisonnier, situé sur la parcelle D n°190 sur la commune d'Albepierre-Bredons est autorisé au titre de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme , dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- respecter les éléments du dossier présenté lors de la CDNPS du 9 février 2023,
- ne pas reprofiler le terrain, ni l'engazonner,
- ne pas utiliser de véhicules à moteur en dehors des chemins (pas sur les derniers 100m menant au buron),
- ne pas installer de « foyer » dans l'enclos.

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Le projet est en zone Natura 2000 « ZSC Massif cantalien » et « ZPS – Monts et Plomb du Cantal ». Aussi,

- en amont et pendant le chantier, les zones affectées aux stockages seront balisées pour limiter l'impact sur les habitats,
- l'héliportage des matériaux devra être limité à 6 rotations en évitant, au maximum, les périodes s'étalant de début mars à fin août. Ainsi, le dérangement ponctuel des espèces ne devrait pas porter atteinte à leur état de conservation.

Il conviendra d'informer régulièrement les services de l'État (DDT, UDAP) de l'avancement du chantier.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire d'Albepierre-Bredons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Une copie sera adressée à la sous-préfecture de Saint-Flour.

Aurillac, le 16 février 2023

Le préfet



Laurent BUCHAILLAT

5.3. ANNEXE N°3 : FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA 2000



Direction départementale des territoires du Cantal
Service Environnement
Unité Nature et Biodiversité
unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr
04 63 27 66 00

FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA 2000

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 (directive "oiseaux")
Directive 92/43/CE du conseil du 21 mai 1992 (directive "habitats")
Code de l'environnement : articles L414-1 et suivants, articles R414-19 à 26, notamment le décrivant le contenu de l'évaluation
Activités soumises à évaluation des incidences (liste nationales et listes locales) → <http://www.cantal.gouv.fr/evaluation-des-incidences-procedures-et-r2212.html>

AVERTISSEMENT

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être proportionnée au projet et peut se présenter sous la forme d'une évaluation simplifiée s'il ne génère pas d'impacts significatifs sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Dans ce cas contraire il convient de rédiger l'évaluation des incidences complète, telle que mentionnée à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement

En cas d'incertitude sur la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact significatif, veuillez prendre contact avec le service instructeur en charge du dossier ou un correspondant du réseau Natura 2000 de la Direction départementale des territoires du Cantal (voir contact en fin de document)

Les renseignements ci-dessous ne préjugent en rien de l'avis du service instructeur de l'État, qui, s'il le juge nécessaire, se réserve la possibilité de solliciter des éléments complémentaires, en regard des effets et des mesures proposées.

L'utilisation du présent support pour évaluer les incidences du projet est non obligatoire

Demandeur

Nom et prénom : HAUTES TERRES COMMUNAUTE

Adresse : 4 rue du FAUBOURG NOTRE DAME 15300 MURAT

Téléphone : 04.71.20.22.62 / 06.30.77.12.88 (M.D)..... E-mail : mdieudonne@hautesterres.fr

Projet

Intitulé : Restauration du buron de Salabert

Nature (précisez s'il s'agit de travaux, d'activités...) : Restauration d'un buron

Situation géographique (commune(s), lieu(x)-dit(s)) : Domaine de PRAT DE BOUC 15025 ALBEPIERRE

N° parcelles cadastrales (Section et N°) : section D parcelle n°190 de 997 M²

Joindre une carte IGN localisant le projet au 1/25000 et un plan à l'échelle cadastrale

I- PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET ET DU(DES) SITE(S) :

I.1- Description des travaux, ouvrage(s) ou activité(s) générés(s) :

Projet de restauration à l'identique d'un buron dit de SALABERT avec son « affrontadou ».

Le buron est existant avec sa structure d'origine en état (voute en encorbellement).

Il se compose des deux volumes traditionnels du buron : une fromagerie et une cave.

Sa façade principale d'entrée est en ruine quasi-totale avec absence de la majorité des éléments constructifs. Celle-ci sera reconstituée comme elle devait être à l'origine. Il en sera de même pour sa couverture qui est aujourd'hui absente.

emprise : _____ ha __ a __ ca (84m² d'emprise Buron) _____ mètres linéaires

durée : 10 mois (de Mai à Novembre 2023 & de Mai à Juillet 2024)

période : de MAI à NOVEMBRE (maximum)

I.2 – Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 :

*Vous avez accès à la cartographie en ligne des sites Natura 2000 à l'aide du lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Donnees_Environnement_map
Les 2 couches dont le nom commence par NATURA 2000 vous permettront de déterminer les sites Natura 2000 concernés par votre projet. Vous pouvez utiliser la recherche parcellaire.*

☞ Le projet se situe-t-il à l'intérieur d'un site Natura 2000 ? ≤ OUI ≤ NON

Si OUI,
Nom du site : **ZPS MONTS et PLOMBS DU CANTAL** N° site : **FR8310066** _
Distance du projet par rapport au site : 0 KM

Nom du site :
Numéro du site : FR_.....

☞ Le projet se situe-t-il à proximité d'un ou plusieurs site(s) ? ≤ OUI ≤ NON

(il se peut que le projet puisse avoir un impact sur un ou plusieurs sites Natura 2000, même éloignés)

Si OUI,
Nom du site : **ZSC MASSIF CANTALIEN** N° site : **FR83011055** _
Distance du projet par rapport au site : 0 KM

Nom du site :
Numéro du site : FR_.....

Si à ce stade du formulaire, vous estimez que votre projet ne présente aucun risque d'impact sur un site Natura 2000 (projet hors site ou éloigné de site(s)), vous pouvez directement aller à la conclusion (cadre grisé) et signer. Le service instructeur pourra vous demander des compléments s'il le juge nécessaire.

I.3 - Habitats et les espèces d'intérêt communautaire ou prioritaire des sites Natura 2000 concernés par le projet ou l'activité :

Le tableau ci-dessous vous permet d'indiquer les habitats naturels et les espèces présents à l'emplacement même de votre projet et à proximité. Cet état des lieux peut être établi sur la base :

⑩ d'informations figurant sur les **documents d'objectifs téléchargeables** sur le site internet de la DREAL Auvergne (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/docobs-dans-le-cantal-r1828.html>)

⑩ des informations résumées sur une **fiche de synthèse** réalisée sur chaque site Natura 2000 en appui à la rédaction de l'évaluation des incidences (à télécharger dans le tableau suivant) : <http://www.cantal.gouv.fr/les-sites-dans-le-cantal-r699.html>)

Si l'échelle du projet ne permet pas de déterminer les habitats et espèces concernées, vous pouvez vous rapprocher de l'**animateur du site Natura 2000** pour qu'il vous fournisse des éléments (coordonnées en fin de formulaire).

L'animateur a été consulté : ≤ OUI (Nom de l'animateur : **Mme BLEY Aimie**)
≤ NON

Nom du site Natura 2000	Nom commun de l'habitat ou de l'espèce <i>A l'aide du document d'objectifs ou de la fiche de synthèse, énumérez les noms des principaux habitats ou espèces présents à l'emplacement du projet ou à proximité</i>	Code de l'habitat	Localisation des habitats et espèces par rapport au projet
ZPS MONTS et PLOMBS DU CANTAL FR8310066	Pipit Spioncelle		
	Alouette Lulu		
	Pie Grièche Ecorcheur		
	Aigle botté		

	Busard cendré		
	Circaète jean-le-blanc		
	Faucon pèlerin		
	Grand-Duc d'Europe		
	Milan royal		
	Bondrée apivore		
ZSC MASSIF CANTALIEN FR83011055	Pelouse montagnarde en nard raide	6230	
	Formations herbeuses à genêts purgatif	5120	
	Landes sèches européennes	4030	

II- EFFETS ET INCIDENCES DU PROJET SUR LE(S) SITE(S) :

Vous devez décrire ci-dessous si le projet a des incidences (effets) sur des habitats et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Ces incidences peuvent être temporaires, permanentes, directes ou indirectes ou cumulées.

Votre analyse s'appuiera sur les cartes et orientation du Document d'objectifs ou de la fiche de synthèse. Vous pouvez détailler des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, y compris avec des documents annexés.

Ex d'incidences : piétinement, perturbation de la reproduction, destruction d'habitats...

↳ **Effet(s) temporaire(s) :** ≤ OUI ≤ NON

Si "oui", décrivez-en les aspects :

Le chantier aura un faible effet temporaire sur la zone qui pourrait se traduire par un dérangement ponctuel minime des espèces. Cet impact ne devrait pas porter atteinte à leur état de conservation comme la zone de chantier sera limitée au parc en pierres existants et à la périphérie directe du buron. L'accès finale au site depuis la piste carrossée est l'unique zone sensible dans le cheminement du chantier ; ce passage sera exclusivement pratiqué à pied par les ouvriers avec un minimum de passage de véhicules légers pour approvisionner certains éléments non transportable à « dos d'hommes ». Ce passage sera matérialisé visuellement et délimité physiquement (rubalise).

Si "non", expliquez les raisons :

.....

↳ **Effet(s) permanent(s) :** ≤ OUI ≤ NON

Si "oui", décrivez-en les aspects :

.....

Si "non", expliquez les raisons :

La restauration à l'identique du buron de Salabert ne changera en rien la configuration des lieux et respectera la préservation des habitats favorables aux oiseaux aussi bien que pour la production de ressources alimentaires que pour les sites de reproduction.

↳ **Effet(s) direct(s) :** ≤ OUI ≤ NON

Si "oui", décrivez-en les aspects :

.....

Si "non", expliquez les raisons :

L'acheminement des matériaux et des personnes se fera strictement par les moyens d'accès utilisés lors de l'exploitation du buron à l'époque de son usage sans qu'aucune modification ne soit faite pour respecter l'intégrité du milieu agro-pastoral à dominances de pelouses montagnardes.

La piste concernée est balisée entant qu'itinéraire de petite randonnée et VTT ; une vigilance toute particulière sera de mise lors des trajets depuis le col de Prat de Bouc afin de garantir la pratique et la sécurité des utilisateurs avec une vitesse adaptée et réduite à 5-10km et des flambeaux à drapeaux de couleurs vives sur chaque véhicules (promeneurs et VTT).

L'accès final au buron se fera à pied depuis la piste forestière où les véhicules 4x4 resteront stationnés de manière sécurisée et visible sur le côté en dehors de la voie utilisée par les promeneurs (pédestre & VTT).

Seul un nombre mesuré de rotation par hélicoptère est prévu en ouverture et fermeture de chantier afin d'approvisionner les matériels et matériaux les plus lourds et volumineux dans le but de ne pas impacter le chemin d'accès (cela représente 6/8 rotations). Ces vols respecteront les règles de la sécurité aérienne comme la AIROPS.

↳ **Effet(s) indirect(s) : ≤ OUI ≤ NON**

Si "oui", décrivez-en les aspects :

Si "non", expliquez les raisons :

L'impact des travaux étant minimisé au maximum par le respect scrupuleux des lieux et du site, les effets indirects seront absents lors de la période des travaux ainsi qu'après ces derniers. Une remise en état du site et des accès est prévue en retrait des ouvrages sans engazonnement artificiel.

↳ **Effet(s) cumulé(s) avec d'autre(s) projet(s) de travaux, d'ouvrages ou d'activités, que vous portez : ≤ OUI ≤ NON**

Pour ce dernier point, vous devez évaluer les effets conjugués de votre projet ou activité avec les autres projets que vous avez déjà mis en œuvre ou mettez en œuvre concomitamment à celui faisant l'objet de la présente évaluation.

Si "oui", décrivez-en les aspects :

Si "non", expliquez les raisons :

Pas d'effets cumulés car la rénovation du buron de Salabert est le seul qui sera mis en œuvre par Hautes Terres Communauté dans la zone de Prat de Bouc et des Prés Marty.

Conclusion du demandeur (à compléter obligatoirement pour rendre recevable cette évaluation):

En regard de ce qui précède, le projet a-t-il, selon vous, des incidences (effets) significatives sur la conservation des habitats et/ou des espèces ayant justifiés la désignation du (des) site(s) :

≤ OUI : l'évaluation des incidences doit se poursuivre. Un dossier complet (conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement) doit être établi et transmis au service instructeur du projet

≤ NON : ce formulaire signé et ses pièces jointes sont à remettre au service instructeur du projet.

Fait à MURAT, le 16/01/2023

(Signature du demandeur)

